

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
15

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
14

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **5 mars 2021**

L'an deux mille vingt et un

Le cinq mars

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire

Mmes, Agnès GOEFFT, Elodie KLUGESHERZ et Dominique KOBİ

MM. Jérôme BARTH, Roger JACOB, Tanguy KARTNER, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mmes Alexandra COLIN et Charlotte GANGLOFF

MM. Rodney BOBE, Jean-Claude REGIN, Nicolas WEBER et Michel WILT

Absents non excusés : Néant

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de Mme Dominique KOBİ
Mme Charlotte GANGLOFF pour le compte de Mme Elodie KLUGESHERZ

M. Rodney BOBE pour le compte de M. Jérôme BARTH

M. Jean-Claude REGIN pour le compte de M. Gabriel ZERR

M. Michel WILT pour le compte de M. Guy SCHMITT

N° 01/02/2021 **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 11 décembre 2020

**N° 02/02/2021 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 5 février 2021

**N° 03/02/2021 POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LA VILLE DE MOLSHEIM AUX COMMUNES
DE DORLISHEIM, AVOLSHEIM, SOULTZ-LES BAINS ET WOLXHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de la sécurité et notamment ses articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim a mis son service de police municipale à disposition de la commune de Dorlisheim le 6 juin 2018 et des communes de Avolsheim et Soultz-les-Bains le 1^{er} avril 2019, créant ainsi le service de police municipale pluri-communale de Molsheim, Dorlisheim, Avolsheim et Soultz-les-Bains ;

CONSIDERANT que la commune de Wolxheim a exprimé le souhait de bénéficier des services de la police municipale pluri-communale ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux collectivités concernées, formant un ensemble d'un seul tenant, de définir les conditions de fonctionnement et de financement du service de police pluri-communale ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTÉ

De constituer une police pluri communale entre les communes de :

- MOLSHEIM
- DORLSHEIM ;
- AVOLSHEIM ;
- SOULTZ-LES-BAINS ;
- WOLXHEIM

APPROUVE

La convention de partenariat entre les communes de Molsheim, Dorlisheim, Avolsheim, Soultz-les-Bains et Wolxheim.

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention de partenariat, ainsi que tout document s'inscrivant dans le prolongement de ce partenariat, dont la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat conformément à l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

**N° 04/02/2021 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN
FOURRIERE DE VEHICULE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SOULTZ-LES-
BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire rappelle et expose,

Par délibération du 27 décembre 2018, la Communauté des Communes de la Région de Molsheim-Mutzig s'est dotée de la compétence « création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile ». La mise en œuvre effective de cette compétence était envisagée fin d'année 2019.

Afin d'assurer la continuité du service public de fourrière municipale jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune de Soultz-les-Bains a conclu une convention avec la S.A.S.U. NOSS Dépannage le 12 juillet 2019.

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig n'ayant pas désigné de prestataire à l'échéance du 1^{er} janvier 2020, la Commune de Soultz-les-Bains a renouvelé la convention conclue avec la S.A.S.U. NOSS Dépannage, dans l'attente de la désignation d'un prestataire après mise en concurrence, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020, la compétence « création, aménagement et gestion d'une fourrière automobile » a été supprimée des compétences de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2021, la Commune de Soultz-les-Bains se retrouve sans fourrière automobile.

Il convient ce jour de prendre une délibération afin d'autoriser le Maire à signer une nouvelle convention avec la SAS NORD EST Dépannages.

En effet, la S.A.SU. NOSS Dépannage a été absorbée par le SAS NORD EST Dépannages par acte publié au BODACC le 7 juin 2020.

La SAS NORD EST Dépannages constituant le seul gardien de fourrière agréé à proximité immédiate de la Commune de Soultz-les-Bains, il est convenu de renouveler la convention pour l'année 2021, dans l'attente de la désignation d'un prestataire après mise en concurrence.

Le Maire présente le projet de convention

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de confier à la Société les missions visant à faire immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation, et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction, à la demande et sous la responsabilité du Maire de la Commune de Soultz-les-Bains, d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint territorialement compétent, ou du chef de la Police Municipale Pluri-communale de Molsheim, Dorlisheim, Avolsheim et Soultz-les-Bains, même sans l'accord des propriétaires des véhicules, les véhicules contrevenant aux articles L.325-1 du Code de la route et suivants, dans les cas et conditions précisés aux articles L. 325-3 et L. 325-11 du Code de la route.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 : COMPETENCE TERRITORIALE ET NATURE DES VEHICULES

La présente convention est applicable sur toute l'étendue du territoire de la Commune de Soultz-les-Bains, que ce soit un lieu public ou un lieu privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure, de jour comme de nuit, 365 jours par an.

La présente convention concerne tous les véhicules à enlever, terrestres ou non, qu'ils soient automoteurs, remorqués ou portés. Il s'agit, en particulier et sans que cela soit exhaustif, des petits véhicules de transports de marchandises (camionnette), des petits véhicules de transports en commun (cars), des véhicules particuliers (voitures légères, break,...), des remorques de camping ou autres, des motocyclettes avec ou sans side-cars, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des matériels de chantiers ou de travaux publics et autres véhicules sans moteur, bicyclettes, tricycles, chariots, charretons, ou encore de matériel de présentation commerciale.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE

La Société sera chargée d'assurer, pour le compte de la Commune de Soultz-les-Bains, les prestations suivantes :

- **Immobiliser** les véhicules dont la circulation ou le stationnement contrevient au code de la route, aux règlements de police, à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettant la sécurité, ainsi que les véhicules qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances ;
- **Enlever et mettre en fourrière** ces véhicules désignés par les autorités dûment habilitées sur les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances, et même en un lieu privé ou public, où ne s'applique pas le Code de la Route, conformément aux dispositions de l'article L.325-12 du Code de la route ;
- **Assurer la garde des véhicules remisés sur le site de la fourrière ;**
- **Procéder à la restitution des véhicules, après décision de main levée donnée par les autorités compétentes ;**
- **Remettre les véhicules à la destruction ou au service des domaines s'il y a lieu ;**
- **Organiser les expertises** (lien avec l'expert désigné, gestion des rendez-vous, visites) ;
- **Etablir le courrier avec accusé de réception à l'adresse du propriétaire du véhicule l'informant que ce dernier a été mis en fourrière.**

La Société s'engage à prendre toutes les garanties contre les risques encourus durant les opérations d'enlèvement ainsi que pour prévenir les vols et dégradations en cours de gardiennage. Elle s'engage également à tenir correctement renseignés, l'ensemble des documents administratifs et à les présenter à l'autorité, dont relève la fourrière, chargée de le contrôler. Elle s'engage à communiquer à cette même autorité, toute information utile.

ARTICLE 2.3 : DELAIS ET PROCEDURE D'INTERVENTION

Article 2.3.1 : Immobilisation et enlèvement pour mise en fourrière

La Société sera tenue de procéder, sur simple appel téléphonique émanant des autorités compétentes, à l'immobilisation et / ou à l'enlèvement pour mise en fourrière des véhicules qui lui seront désignés.

L'intervention doit être assurée dans un délai d'une heure au maximum à compter de la réception de l'appel.

Elle s'engage à enlever sur la totalité du territoire de la Commune de Sultz-les-Bains, de jour comme de nuit, la semaine, les dimanches et les jours fériés, les véhicules signalés, quel que soit leur état et quel que soit le lieu où ils se trouvent. A cet effet la Société s'engage à disposer d'un personnel d'astreinte suffisant pour l'enlèvement d'un véhicule, afin de répondre à toute réquisition d'urgence.

L'agent verbalisateur ayant constaté l'infraction, demeurera sur les lieux pendant toute la durée de l'opération afin de veiller au respect des procédures et d'assurer, si besoin est, le bon ordre sur place.

L'agent verbalisateur remettra à la Société :

- Un exemplaire de l'**ordre de réquisition requis par l'article R.325-28 du Code de la route** ;
- Un exemplaire de la **fiche descriptive** relatant l'état sommaire de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule avant l'enlèvement conformément aux dispositions de l'article R 325-16 du Code de la route ;
- Le cas échéant, un **second exemplaire de la fiche descriptive** destinée au propriétaire du véhicule (lorsque le propriétaire du véhicule n'est pas présent lors de l'enlèvement, pour notification par lettre commandée avec accusé de réception) ;
- Un document manuscrit indiquant à la Société l'identité et l'adresse du propriétaire recueilli par l'agent verbalisateur. En cas d'impossibilité, l'agent verbalisateur transmettra l'identité et l'adresse du propriétaire à la Société, par mail, sous 24h00.

La fiche descriptive sera conservée par la Société. Elle constitue une pièce officielle en cas de réclamation faite par le propriétaire du véhicule lors de sa restitution, concernant les dégâts subis par ce dernier lors des opérations d'enlèvement, de transport et de déchargement. En conséquence, il appartient à la Société de s'assurer qu'elle a été correctement remplie et ne comporte pas, dans la mesure du possible, d'omissions susceptibles d'engager par la suite sa responsabilité, et de le contresigner.

Sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les gendarmes et les agents de la police municipale sont autorisés à ouvrir ou à faire ouvrir ainsi qu'à conduire ou faire conduire le véhicule vers la fourrière (article L.325-2 du Code de la Route).

Article 2.3.2 : Site de mise en fourrière

Le transfert des véhicules aura lieu sur le site suivant, en vue d'y être retenu jusqu'à décision de l'autorité administrative ou judiciaire, aux frais du propriétaire du véhicule :

33 avenue de la gare – 67560 ROSHEIM

En cas de manifestations exceptionnelles définies à l'article 2.5, un site temporaire de transfert des véhicules sur le territoire de Sultz-les-Bains est retenu.

Article 2.3.3 : Notification de la mise en fourrière au propriétaire

Conformément à l'article R.325-31 du Code de la route, la mise en fourrière est notifiée par l'officier de police judiciaire qui l'a prescrite ou qui a été chargée de l'exécuter ou par l'autorité dont relève la fourrière à l'adresse relevée sur le procès-verbal de l'infraction ayant motivé la mise en fourrière si le propriétaire ou le conducteur du véhicule était présent, ou à l'adresse indiquée au fichier national des immatriculations.

Au cas présent, il est arrêté que la notification de la mise en fourrière sera assurée par la Société.

Aux termes de l'article R.325-32 du Code de la route, cette notification s'effectue par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans le délai maximal de cinq jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule mis en fourrière en cas d'absence du propriétaire ou du conducteur au moment de l'enlèvement pour mise en fourrière.

Cette notification comporte les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Indication de l'auteur de la prescription, du motif de la prescription, de la fourrière désignée et de l'autorité dont relève cette fourrière ;
- 2° Décision de classement prise en application de l'article R. 325-30 et indication de la faculté de faire procéder à une contre-expertise conformément aux articles R. 325-35 et R. 325-36 ;
- 3° Autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière ;
- 3° **bis** Présentation par le propriétaire ou le conducteur, afin d'obtenir la décision de mainlevée, de l'attestation d'assurance prévue à l'article R. 211-14 du code des assurances couvrant le véhicule et du permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule concerné ;
- 4° Injonction au propriétaire du véhicule, s'il est soumis à immatriculation, de remettre immédiatement, sous peine d'encourir l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le certificat d'immatriculation à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière.
- 5° Mise en demeure au propriétaire de retirer son véhicule avant l'expiration d'un délai :
 - a) De dix jours pour un véhicule qu'un expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;
 - b) De trente jours dans les autres cas,Ces délais commençant à courir un jour franc après la date de notification ;
- 6° Avertissement au propriétaire que son absence de réponse dans les délais impartis vaudra abandon de son véhicule et que ledit véhicule sera, dans les conditions prévues par décret, soit remis à l'administration chargée des domaines en vue de son aliénation, soit livré à la destruction ;
- 7° Nature et montant des frais qu'il sera tenu de rembourser ;
- 8° Énoncé des voies de recours.

Si le traitement automatisé mis en œuvre pour l'immatriculation des véhicules révèle l'inscription d'un gage, copie de la notification de mise en fourrière est adressée par l'auteur de la prescription de mise en fourrière au créancier-gagiste, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui fait référence au décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 (art. 5,6 et 7) fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires.

Article 2.3.4 : Enregistrement des véhicules – travaux d'écriture

Conformément à l'article R.325-25 du Code de la route, le gardien de fourrière enregistre au fur et à mesure de leurs arrivées :

- Les entrées des véhicules mis en fourrière,
- Leurs sorties provisoires et définitives,
- Les décisions de mainlevée de la mise en fourrière,
- Et le cas échéant, les décisions de remise au Service des Domaines ou à une entreprise de destruction.

Ce tableau de bord et ses annexes sont à conserver dans les locaux de la fourrière, et doivent être produits à la Commune de Soultz-les-Bains sur simple demande.

Article 2.3.5 : Classement des véhicules

La Société procèdera à un classement des véhicules dans l'une des trois catégories définies à l'article R.325-30 du Code de la route, à savoir :

- 1° Véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou son conducteur ;
- 2° Véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou son conducteur qu'après l'exécution des travaux reconnus indispensables, ou après avoir satisfait aux obligations de contrôles techniques ;
- 3° Véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité et dont la valeur marchande est inférieure à un montant fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances, devant être livré à la destruction à l'expiration du délai d'abandon prévu au quatrième alinéa de l'article L. 325-7.

Le classement dans les deuxièmes et troisièmes catégories est décidé après avis d'un expert en automobile au sens de l'article L. 326-3, désigné par l'administration parmi ceux figurant sur la liste nationale.

L'expert se prononce sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité. Si le véhicule ne remplit pas ces conditions, l'expert définit les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité et fournit une évaluation de la valeur marchande du véhicule.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière peuvent être restitués sans avoir été expertisés ni classés.

Article 2.3.6 : Restitution des véhicules mis en fourrière

La Société s'engage à remettre sans délai, aux propriétaires ou à leurs mandataires, les véhicules bénéficiant d'une sortie provisoire de fourrière et les véhicules désignés par main levée délivrée par l'autorité compétente, contre le paiement des sommes dues et présentation des pièces justificatives.

La restitution intervient après acquittement des frais d'enlèvement, de garde et d'expertise détaillés sur facture. Ces frais sont arrêtés à la date de reprise du véhicule.

Dans les cas prévus à l'article R.325-38 alinéa II bis du Code de la route, le véhicule n'est restitué qu'après présentation d'un document justifiant l'intervention d'un professionnel qualifié figurant sur l'autorisation de sortie définitive du véhicule.

Pour les restitutions de véhicules, les locaux de la fourrière doivent être accessibles au public sur les créneaux suivants : **Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 – de 14h00 à 17h00.**

La Société informera la Commune de toute modification des horaires d'ouverture.

Article 2.3.7 : Aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière.

En application de l'article L.325-7 du Code de la route, sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule. Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai court à compter du jour du constat de cette impossibilité.

Ce délai est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules dont l'expert désigné par l'administration a estimé une valeur marchande inférieure au montant défini par arrêté ministériel et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Ces véhicules doivent être détruits.

La Société remet au service chargé des domaines les véhicules dont elle a constaté l'abandon en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé des domaines estime invendables et ceux qui font l'objet d'une tentative de vente infructueuse, font l'objet d'une destruction.

Les véhicules destinés à l'aliénation ou la destruction seront remis par la Société à l'administration des domaines ou à l'entreprise de démolition sur présentation d'une mainlevée autorisant l'opération d'aliénation ou de destruction (article R.325-42 du Code de la route)

En cas de destruction, la Société peut disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

L'entreprise respectera les dispositions de l'article R.325-45 du Code de la route.

Le certificat d'immatriculation revêtu de la mention « détruit », assorti du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant, sera remis à la police municipale ou à la gendarmerie. En cas d'impossibilité, un certificat attestant de la destruction devra être remis.

ARTICLE 2.4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les opérations d'enlèvement et de gardiennage seront effectuées aux risques et périls des transporteurs. Ils seront notamment responsables des dégâts occasionnés aux véhicules lors des opérations d'enlèvement, de transport ou de déchargement qui ne seront pas mentionnés dans la fiche descriptive relative à l'état du véhicule établi par l'autorité compétente.

Le parc de gardiennage est clôturé. La Société s'engage à mettre en place un dispositif de surveillance.

L'accès au parc se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou de son personnel délégué.

La Société devra se faire couvrir par une compagnie d'assurance pour les risques concernant la responsabilité civile pour tous accidents corporels ou matériels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente mission, de façon à ce que la responsabilité de la Commune de Sultz-les-Bains ne puisse être recherchée en aucune façon.

Elle s'engage en outre à assurer dans le cadre de l'exploitation de la fourrière automobile, ses biens et installations, contre tout risque de toute nature ainsi que sa responsabilité envers des tiers.

La police souscrite à cet effet devra être communiquée à la Commune de Sultz-les-Bains dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature du contrat par les deux parties.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN CAS DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES

La Commune de Sultz-les-Bains pourra aviser la Société de l'organisation d'un évènement particulier (braderie du 1^{er} mai, festival Bugatti etc.), 7 jours calendaires avant son avènement, par tout moyen lui conférant date certaine (courriel avec accusé de lecture, lettre recommandée avec accusé de réception, etc.).

A cette occasion, la Société s'engage particulièrement à :

- Disposer d'un nombre de véhicules d'intervention suffisant pour faire face au surcroît d'activité ;
- Enlever les véhicules à raison de 8 véhicules par heure avec l'assistance d'une patrouille du service de la sécurité publique, dès la fermeture de la Commune ;
- Enlever l'ensemble des véhicules avant l'heure de commencement de l'évènement ou de la manifestation. Le stockage des véhicules enlevés se fera à titre exceptionnel au parking des ateliers de la Ville de Molsheim, sis 1 rue Jean Mermoz – 67120 MOLLSHEIM. Le parking des ateliers est clôturé.

Une fiche tarifaire à jour, remise par la Société, sera affichée à l'entrée du parking des ateliers.

Article 2.5.1 : Modalités dérogatoires de restitution des véhicules

Selon la disponibilité des personnels de la Société, la Commune et la Société acteront par écrit, au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation, de la mise en place de l'une ou l'autre des modalités de gestion de la restitution des véhicules ci-après définie :

Option 1 : Gestion de la restitution par la Société

La Société s'engage à mettre à disposition sur site un agent pour permettre la restitution des véhicules. Dans la mesure du possible cette présence devra être assurée de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette prestation donnera lieu au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant forfaitaire de 20,00 € hors taxe par heure de présence, soit 160,00 € hors taxe pour une journée de 8h00.

En cas de durée de présence inférieure ou supérieure, ce montant sera proratisé au temps effectif de présence.

Les heures de présence de la Société sur site, pour accueil du public, seront actées par écrit au plus tard 2 jours ouvrés avant la manifestation.

Option 2 : Gestion de la restitution par la Commune.

Lors de la manifestation, la restitution des véhicules sera assurée à titre dérogatoire par la Commune de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. La Commune recevra copie de la grille tarifaire applicable, à destination de l'information des propriétaires des véhicules.

Aucun maniement de fonds ne sera assuré par la Commune.

Les propriétaires des véhicules seront invités à régler les frais de fourrière par carte bancaire *via* le numéro de la centrale d'appel 24h / 24 – 7 jours / 7, de la Société Nord-Est Dépannages, sise 13 rue des Tuileries 67460 SOUFFELWEYERSHEIM.

La Société pourra également mettre à disposition de la Commune un terminal de paiement électronique, à charge d'en expliquer les modalités d'utilisation à la Commune.

La Commune sera avisée par un moyen défini par la Société (sms, appel, mail) de la bonne réception du règlement. La Société s'assurera de la notification de la facture au propriétaire du véhicule.

Article 2.5.2 : Transfert des véhicules sur le site de la fourrière

En cas d'absence de retrait de ces véhicules le jour de l'évènement, les véhicules seront déplacés par la Société sur son site de stockage le premier jour ouvré suivant l'évènement, avant 8h00, afin de permettre aux propriétaires des véhicules de se présenter pour restitution des véhicules dès l'ouverture de la Société.

Il est convenu qu'aucune indemnité ne sera versée à la Société au titre de la seconde opération d'enlèvement visant au déplacement du véhicule sur le site de stockage de la Société.

Article 2.5.3 : Responsabilités et assurances

La responsabilité des véhicules lors du stockage sur le site des ateliers relèvera de la Commune, laquelle dispose d'une assurance dédiée.

Une seconde fiche descriptive sera dressée lors de la levée des véhicules pour transport sur le site de stockage de la fourrière. Cette seconde fiche descriptive, qui ne sera pas remise au propriétaire du véhicule, sera conservée en tant que de besoin à la seule fin de résolution d'un litige entre la Commune et la Société sur l'état du véhicule lors de sa reprise pour transfert sur le site de stockage de la Société.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : REMUNERATION PAR LES PROPRIETAIRES DES VEHICULES

En contrepartie de ces obligations, la Société a le droit de réclamer aux propriétaires des véhicules mis en fourrière sur la demande de l'autorité publique le paiement des frais conformément aux tarifs fixés par l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Les tarifs maxima seront appliqués.

Les tarifs sont établis toutes taxes comprises (TTC) et ne devront faire l'objet d'aucune autre majoration. Ils seront affichés dans les véhicules de dépannage, dans le local d'accueil de la fourrière, ainsi que dans les locaux des services de police.

Pour le forfait d'enlèvement des épaves (carcasses non identifiables que les autorités peuvent faire enlever et détruire immédiatement) se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation dans un lieu accessible avec un véhicule équipé d'une grue, il est fait application du tarif « enlèvement des voitures particulières ».

Les enlèvements présentant des difficultés particulières (véhicule abandonné dans un endroit difficilement accessible par exemple) feront l'objet d'un devis spécifique.

L'ensemble des prestations seront facturés conformément à l'article R.325-29 du Code de la route :

- Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu le commencement d'exécution défini à l'article R. 325-12, les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise sous réserve de l'application du IV de l'article R. 325-30 et de l'alinéa 3 de l'article R. 325-35, et de vente ou de destruction du véhicule ;
- Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu de commencement d'exécution, les frais afférents aux opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux.

Le propriétaire du véhicule rembourse les frais précités au gardien de la fourrière sur présentation d'une facture détaillée.

ARTICLE 3.2 : REMUNERATION PAR LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS – INDEMNITES COMPENSATRICES

Conformément à l'article R.325-29 du Code de la route, il appartient à l'autorité dont relève la fourrière d'assurer la rémunération, forfaitaire le cas échéant, des professionnels du secteur privé auxquels cette autorité fait appel dans le cadre de la procédure de mise en fourrière :

- Lorsque le propriétaire du véhicule mis en fourrière s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- Lorsque la procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée.

A ce titre, dans les cas où après service fait la procédure de recouvrement auprès du contrevenant ne peut aboutir, la Société est indemnisée forfaitairement par la Commune de Sultz-les-Bains dans les cas et selon la procédure précisée ci-après :

a - Les cas de mise en œuvre.

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction.
- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours, que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel, déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales et livrés à la destruction.
- 3) Les véhicules remis au service des domaines en vue de leur aliénation, qui n'ont pas trouvé preneur et livrés à la destruction.
- 4) Les véhicules déclarés à l'état d'épave.

b - Procédure de règlement.

La Société établit à l'issue de la destruction du véhicule une facture visant en objet l'article de la présente convention intitulé : « indemnité compensatrice ».

Cette facture mentionne le cas prévu à la convention, l'identification du véhicule, et le montant de l'indemnité. Cette facture est assortie des justificatifs de service fait existants.

c - Montant de l'indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est calculée sur la base des tarifs réglementaires en vigueur et couvre :

- Les frais d'enlèvement ;
- Les frais d'expertise ;
- Les frais de gardiennage sur une durée limitée ;
- Les frais de destruction et de dépollution.

Concernant les véhicules légers, le montant de l'indemnité compensatrice est, selon les cas, la suivante :

- 1) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule déclaré à l'état d'abandon et livré à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 30 jours. L'indemnité est arrêtée à 375,00 € HT soit 450,00 € TTC.
- 2) Les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de 10 jours, que l'expert aura estimé d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel, déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales et livrés à la destruction. Dans cette hypothèse l'indemnité de frais de gardiennage est limitée à 10 jours. L'indemnité est arrêtée à 291,67 € HT, soit 350,00 € TTC.

Concernant les véhicules poids lourds l'indemnité sera chiffrée au cas par cas, sur présentation d'un devis, lequel sera intégralement pris en charge.

La Société se réserve le droit de poursuivre en justice les propriétaires identifiés pour parfait recouvrement des frais à leurs charges.

d - Cas particulier de l'annulation de la procédure de mise en fourrière.

Les véhicules dont la procédure ou la prescription de mise en fourrière a été annulée à la demande de l'autorité ayant sollicité l'intervention donneront lieu à une indemnité compensatrice de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

La Société produira une facture permettant d'identifier l'intervention sollicitée et annulée : date et heure d'appel, agent d'appel, lieu de l'intervention programmée et catégorie de véhicule concernée.

ARTICLE 3.3 : LES VEHICULES VENDUS PAR LES SERVICES DES DOMAINES

Pour les véhicules vendus par les services des domaines, la Société récupère auprès de ce service, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si la valeur ne couvre pas les frais d'enlèvement et de gardiennage, la Société devra se contenter du produit de la vente et ne pourra demander aucune indemnité complémentaire auprès de la Commune de Soultz-les-Bains.

ARTICLE 4 : RAPPORT ANNUEL

La Société s'engage à fournir avant le 1^{er} juin de l'année qui suit l'exécution du contrat un rapport annuel comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de l'activité. Ce rapport sera assorti d'une annexe permettant à la commune d'apprécier les conditions d'exécution du service.

En l'absence de production du rapport, la Société sera redevable d'une pénalité journalière de 20 euros, jusqu'à parfaite exécution de son obligation.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 : RESILIATION DU CONTRAT

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception pour tout motif valablement exposé dans le respect d'un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 7 : CESSION DE FONDS DE COMMERCE

En cas de cession de fonds de commerce, le titulaire du contrat s'engage à avertir la Commune de Soultz-les-Bains dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le nouvel acquéreur exerce la même activité, il sera tenu d'exécuter les obligations prévues au présent contrat pendant la période transitoire nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 01/05/2019 en date du 7 juin 2019 portant autorisation de signer une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains,

CONSIDERANT que la convention est arrivée à échéance en date du 31 décembre 2019 et qu'il y a lieu de la renouveler,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 12/01/2020 en date du 7 février 2020 portant autorisation de signer une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains,

CONSIDERANT que la convention est arrivée à échéance en date du 31 décembre 2020 et qu'il y a lieu de la renouveler,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le présent projet de convention

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'une convention de gestion de la mise en fourrière de véhicule sur le territoire communal de Soultz-les-Bains

**N° 05/02/2021 ACCEPTATION D'UN DON DE LA FAMILLE VELTEN / BILDSTEIN
TERRAIN SECTION 8 PARCELLE 53, LIEUDIT HELDING
CONTENANCE 1 099 CA**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision des Familles VELTEN ET BILDSTEIN de léguer gratuitement à notre commune un terrain situé sur le territoire de la Commune de Soultz-les-Bains, sise section 8 parcelle 53, lieudit Helding, d'une contenance de 10 ares 99 centiares.

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

D'accepter ce legs dans les conditions exposées ci-dessus.

CHARGE

L'office notarial de Me Annabel PRUVOST-ZINI et Laurence LUTTER-FELTZ, notaire à Molsheim, de la rédaction de l'acte de donation.

INDIQUE

Que la commune pourra le cas-échéant prendre en charge les frais d'acte de donation.

DONNE

Délégation à Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à l'effet de signer les documents nécessaires.

**N° 06/02/2021 LOI DU 24 MARS 2014 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME
RENOVE
OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG.**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

M. le Maire expose

Les Communautés de Communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

VU l'article 136 (II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU les statuts de la Communauté de Commune de la Région Molsheim-Mutzig ;

VU l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le PLU de la Commune de Soultz-les-Bains approuvé en date du 13 avril 2018 ;

VU la sollicitation de la Communauté de Commune de la Région Molsheim-Mutzig de ne pas se voir transférer la compétence en matière de documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ;

CONSIDERANT Qu'il y a lieu de reprendre la délibération N°06/08/2020 en date du 6 novembre 2020 en raison de la modification des délais pour cause de pandémie de coronavirus ;

CONSIDERANT que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains est d'accord avec la sollicitation de la Communauté de Commune de la Région Molsheim-Mutzig

VU la délibération N° 06/08/2020 en date du 6 novembre 2020 portant opposition au transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ;

CONSIDERANT la loi sur l'état d'urgence sanitaire publiée le 14 novembre 2020 reportant le transfert de la compétence PLU (Plan Local d'Urbanisme) aux intercommunalités du 1^{er} janvier 2021 au 1^{er} juillet 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications complémentaires apportées par Monsieur Guy SCHMITT, Maire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

RAPPELLE

Son opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

**N°07/02/2021 ACTIONS EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS
LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUE, AMENAGEMENT DE BERGES,
EQUIPEMENTS INNOVANTS CONTRIBUANT A LA PROTECTION
ENVIRONNEMENTALE ET A LA PREVENTION DES INONDATIONS
CREATION DE BASSINS ET AMENAGEMENT DES FOSSES PLUVIAUX
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2021
COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°05/01/2021 DU 5 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains est de plus en plus soumise à d'importants phénomènes pluvieux entraînant de nombreuses coulées d'eau boueuses

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a obtenu un classement catastrophe naturelle pour les éléments de 2003 et 2010

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a réalisé, en octobre 2011, une étude pour la lutte contre les coulées d'eau boueuse confiée au Bureau d'Etude SOGREAH en partenariat avec l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin-Meuse, le Conseil Général du Bas-Rhin et la Chambre d'Agriculture.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre progressivement des bassins d'orages (espaces tampon de stockage d'eau de pluie) et des murets de fossés pour freiner l'écoulement des eaux drainés par lesdits fossés.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 9 488,00€

VU la Délibération du Conseil Municipal n°05/01/2021 du 5 février 2021 autorisant le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2021 pour les actions en faveur des espaces naturels et la lutte contre les coulées de boue, aménagement de berges, équipements innovants contribuant à la protection environnementale et à la prévention des inondations dans le cadre d'une opération de création de bassins et aménagement des fossés pluviaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération initiale n° 05/01/2021 du 5 février 2021, à la demande de la Sous-Préfecture de MOLSHEIM

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les travaux de réalisation de bassins et de murets de fossés pour un montant prévisionnel et estimatif de 9 488,00 € HT soit 11 442, 53€ TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2021 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2021.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2021.

INDIQUE

Le plan de financement de l'opération se présente comme indiqué ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 %	AIDES PUBLIQUES (1) :		
			– Union européenne	0,00 €	0,00 %
TRAVAUX (détailler les différents postes)	9 488,00 €	100,00 %	– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	0,00 €	0,00 %
Création de deux bassins d'orage			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	6 641,60 €	70,00 %
Création de 10 murets de fosses			– ÉTAT autre (préciser) :	0,00 €	0,00 %
Création de 10 grilles sur fossés	9 488,00 €	100,00 %	– Région	0,00 €	0,00 %
Végétalisation des espaces créés			– Département	0,00 €	0,00 %
			– Groupement de communes	0,00 €	0,00 %
			– Autre commune	0,00 €	0,00 %
			– Établissements publics (Caisse des Dépôts par ex.)	0,00 €	0,00 %
			– Aides publiques indirectes	0,00 €	0,00 %
			Autres	0,00 €	0,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	6 641,60 €	70,00 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	2 846,40 €	30,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
			Autres – aides privées (CAF par ex.) (2)		0,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	2 846,40 €	30,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)					
Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	9 488,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	9 488,00 €	100,00 %

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

**N°08/02/2021 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIOCULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET
TOURISTIQUE
TRANSITION NUMERIQUE : RECOURS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES
ACHAT D'ORDINATEURS ECOLE DES PINS
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2021
COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°03/01/2021 DU 5 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que l'école communale des Pins dispose actuellement de 6 ordinateurs datant de 1995.

CONSIDERANT que l'objectif de cette transition numérique est d'accroître les équipements pour que les enfants se familiarisent avec les nouvelles technologies.

CONSIDERANT que les travaux consistent à compléter la flotte d'ordinateurs en achetant 7 ordinateurs pour l'école des Pins.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 3 956,40€

VU la Délibération du Conseil Municipal n°03/01/2021 du 5 février 2021 autorisant le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2021 pour le développement économique, socioculturel, environnemental et touristique dans le cadre de la transition numérique et le recours aux nouvelles technologies pour une opération d'achat d'ordinateurs pour l'école des pins

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération initiale n° 03/01/2021 du 5 février 2021, à la demande de la Sous-Préfecture de MOLSHEIM

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

L'achat de 7 nouveaux ordinateurs pour compléter la flotte d'ordinateurs pour un montant prévisionnel et estimatif de 3 956,40 € HT soit 4 766,37 € TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2021 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2021.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2021.

INDIQUE

Le plan de financement de l'opération se présente comme indiqué ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 %	AIDES PUBLIQUES (1) :		
TRAVAUX (<i>détailler les différents postes</i>)	3956.40 €	100,00 %	– Union européenne	0,00 €	0,00 %
			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	0,00 €	0,00 %
			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	3 165,12 €	80,00 %
			– ÉTAT autre (<i>préciser</i>) :	0,00 €	0,00 %
			– Région	0,00 €	0,00 %
			– Département	0,00 €	0,00 %
			– Groupement de communes	0,00 €	0,00 %
			– Autre commune	0,00 €	0,00 %
			– Établissements publics (<i>Caisse des Dépôts par ex.</i>)	0,00 €	0,00 %
			– Aides publiques indirectes	0,00 €	0,00 %
			Autres	0,00 €	0,00 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	791,28 €	20,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
			Autres – aides privées (<i>CAF par ex.</i>) (2)		0,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	791,28 €	20,00 %
<i>A DÉDUIRE</i> (<i>s'il y a lieu</i>)					
Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	3 956,40 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	3 956,40 €	100,00 %

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

**N°09/02/2021 TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE
TRAVAUX DE NATURE A LIMITER LES EFFETS DU RECHAUFFEMENT
CLIMATIQUE DANS LES BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS
TRAVAUX D'ISOLATION EXTERIEUR ET DES COMBLES ET POSE DE VOLETS A
L'ECOLE DES PINS
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2021
COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°04/01/2021 DU 5 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que l'école communale des Pins construite dans les années 1970 nécessite des travaux d'isolation des murs extérieurs et des combles visant à diminuer les frais de chauffage mais également des travaux de pose de volets roulants dans les salles de classes permettant de réduire la chaleur dans les salles de cours.

CONSIDERANT que l'objectif de cette transition écologique et énergétique est de réduire la consommation de chauffage en période d'hiver mais également de diminuer les températures dans les salles de classes durant les beaux jours.

CONSIDERANT que les travaux consistent en la pose d'une isolation extérieure et d'un enduit, de la pose d'une isolation dans les combles mais également la mise en place de volets roulants dans les salles de classes

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser les travaux suivants :

- Pose de l'isolation extérieur (R = 5)
- Pose de l'isolation des combles (R = 7,5)
- Pose de volets sur la façade Sud
- Mise en œuvre de crépis et peinture
- Mise en œuvre d'une VMC double flux

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 105 000,00€

VU la Délibération du Conseil Municipal n°04/01/2021 du 5 février 2021 autorisant le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2021 pour la transition énergétique et écologique avec des travaux de nature à limiter les effets du réchauffement climatique dans les bâtiments et espaces publics pour l'opération de travaux d'isolation extérieure et des combles et pose de volets à l'école des pins

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération initiale n° 04/01/2021 du 5 février 2021, à la demande de la Sous-Préfecture de MOLSHEIM

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les travaux de pose d'une isolation extérieure et d'un enduit, de la pose d'une isolation dans les combles mais également la mise en place de volets roulants dans les salles de classes pour un montant prévisionnel et estimatif de 105 000,00 € HT soit 126 000€ TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2021 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2021.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2021.

INDIQUE

Le plan de financement de l'opération se présente comme indiqué ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 %	AIDES PUBLIQUES (1) :		
			– Union européenne	0,00 €	0,00 %
TRAVAUX (détailler les différents postes)	105 000,00 €	100,00 %	– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	0,00 €	0,00 %
Pose de l'isolation extérieure			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	53 000,00 €	50,48 %
Pose de l'isolation des combles			– ÉTAT autre (préciser) :	6 000,00 €	5,71 %
Pose de volets sur la façade Sud	105 000,00 €	100,00 %	– Région	17 000,00 €	16,19 %
Mise en œuvre de crépis et peinture			– Département	0,00 €	0,00 %
Mise en œuvre d'une VMC double flux			– Groupement de communes	0,00 €	0,00 %
			– Autre commune	0,00 €	0,00 %
			– Établissements publics (Caisse des Dépôts par ex.)	0,00 €	0,00 %
			– Aides publiques indirectes	0,00 €	0,00 %
			Autres	8 000,00 €	7,62 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	84 000,00 €	80,00 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	21 000,00 €	20,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
			Autres – aides privées (CAF par ex.) (2)		0,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	21 000,00 €	20,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)					
Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	105 000,00 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	105 000,00 €	100,00 %

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

**N°10/02/2021 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, SOCIOCULTUREL, ENVIRONNEMENTAL ET TOURISTIQUE
OPERATION CONTRIBUANT AU DEVELOPPEMENT SPORTIF ET CULTUREL
REHABILITATION DU PLATEAU MULTI-SPORTS, HOMOLOGATION BASKET
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2021
COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°01/01/2021 DU 5 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que le terrain actuel est ouvert à tout public avec une vocation prédominante pour le basket, sport national à Soultz-les-Bains.

CONSIDERANT que l'objectif est d'ouvrir également ce terrain à la pratique du Volley et du Badminton dont les modalités pratiques seront définies entre le Commune et les usagers (filets, poteaux, etc.).

CONSIDERANT que le classement sollicité est un classement fédéral T 3 : terrain de plein air homologué pour les compétitions extérieures.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 18 401,75€

VU la Délibération du Conseil Municipal n°01/01/2021 du 5 février 2021 autorisant le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2021 pour le développement économique, socioculturel, environnemental et touristique dans le cadre d'opération contribuant au développement sportif et culturel et plus précisément pour la réhabilitation du plateau multi-sports, homologation basket

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération initiale n° 01/01/2021 du 5 février 2021, à la demande de la Sous-Préfecture de MOLSHEIM

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

La réhabilitation du plateau multi-sports (Basket, Volley et Badminton) pour un montant prévisionnel et estimatif de 18 401,75 € HT soit 22 082,10 € TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2021 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2021.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2021.

INDIQUE

Le plan de financement de l'opération se présente comme indiqué ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 %	AIDES PUBLIQUES (1) :		
			– Union européenne	0,00 €	0,00 %
TRAVAUX (détailler les différents postes)			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	0,00 €	0,00 %
Arrachage du revêtement existant			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	14 721,40 €	80,00 %
Mise aux normes du terrain	18 401,75 €	100,00 %	– ÉTAT autre (<i>préciser</i>) :	0,00 €	0,00 %
Vérification de conformités aux normes FFB			– Région	0,00 €	0,00 %
			– Département	0,00 €	0,00 %
			– Groupement de communes	0,00 €	0,00 %
			– Autre commune	0,00 €	0,00 %
			– Établissements publics (<i>Caisse des Dépôts par ex.</i>)	0,00 €	0,00 %
			– Aides publiques indirectes	0,00 €	0,00 %
			Autres	0,00 €	0,00 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	14 721,40 €	80,00 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	3 680,35 €	20,00 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
			Autres – aides privées (<i>CAF par ex.</i>) (2)		0,00 %
			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	3 680,35 €	20,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)					
Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	18 401,75 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	18 401,75 €	100,00 %

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

**N°11/02/2021 TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE
ECLAIRAGE PUBLIC (HORS PLAN LUMIERE) CONTRIBUANT A L'ECONOMIE
D'ENERGIE, DONT REMPLACEMENT DES AMPOULES DANS LE CADRE D'UN
PROGRAMME DE RENOVATION
TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE ET TRANSFORMATION EN LED
DEMANDE DE SUBVENTIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA DETR 2021
COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°02/01/2021 DU 5 FEVRIER 2021**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes ;

CONSIDERANT que cette modification répondra pleinement à la réglementation de l'ancien plan lumière.

CONSIDERANT que la Commune procèdera également à l'installation d'horloge radio synchronisée modèle Lumandar AS4 réglable par smartphone.

CONSIDERANT que la transformation SHP et autres permettra d'élaborer un programme de « villages étoilés » en cours de discussion avec Monsieur LAXOU.

CONSIDERANT que le coût prévisionnel des travaux H.T. est estimé à 56 976, 74€

VU la Délibération du Conseil Municipal n°02/01/2021 du 5 février 2021 autorisant le dépôt d'une demande de subvention dans le cadre de la DETR 2021 pour la transition énergétique et écologique, travaux d'éclairage public (hors plan lumière) contribuant à l'économie d'énergie, dont remplacement des ampoules dans le cadre d'un programme de rénovation et plus précisément de travaux d'économie d'énergie et transformation en LED

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la délibération initiale n° 02/01/2021 du 5 février 2021, à la demande de la Sous-Préfecture de MOLSHEIM

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les travaux d'économie d'énergie et transformation en LED pour un montant prévisionnel et estimatif de 56 976, 74€ HT soit 68 372,09 € TTC.

SIGNALE

Que les crédits nécessaires à cette opération seront inscrits au budget primitif 2021 pour les travaux d'investissement financés selon le plan de financement annexé au dossier de demande de subvention de la DETR 2021.

SOLLICITE

L'obtention des subventions définies dans les orientations de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'exercice 2021.

INDIQUE

Le plan de financement de l'opération se présente comme indiqué ci-dessous :

DEPENSES	MONTANT HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 %	AIDES PUBLIQUES (1) :		
			– Union européenne	0,00 €	0,00 %
TRAVAUX (détailler les différents postes)			– ÉTAT : dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)	0,00 €	0,00 %
Horloge radio synchronisée			– ÉTAT : dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	11 105,35 €	19,49 %
Transformation sources SHP en LED	56 976,74 €	100,00 %	– ÉTAT autre (préciser) :	0,00 €	0,00 %
			– Région	0,00 €	0,00 %
			– Département	0,00 €	0,00 %
			– Groupement de communes	0,00 €	0,00 %
			– Autre commune	0,00 €	0,00 %
			– Établissements publics (Caisse des Dépôts par ex.)	0,00 €	0,00 %
			– Aides publiques indirectes	0,00 €	0,00 %
			Autres : PETR	1 450,00 €	2,54 %
			SOUS-TOTAL AIDES PUBLIQUES	12 555,35 €	22,04 %
			Autofinancement		
			Fonds propres	44 421,39 €	77,96 %
			Emprunts (2)		0,00 %
			Crédit-bail		0,00 %
			Autres – aides privées (CAF par ex.) (2)		0,00 %
A DÉDUIRE (s'il y a lieu)			SOUS-TOTAL AUTOFINANCEMENT	44 421,39 €	77,96 %
Recettes nettes générées par l'investissement					
TOTAL DÉPENSES	56 976,74 €	100,00 %	TOTAL RESSOURCES	56 976,74 €	100,00 %

AUTORISE

M. le Maire ou son Adjoint délégué à déposer les dossiers auprès de Madame la Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir la subvention ci-dessus définie.

N°12/02/2021 REALISATION D'UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE 400 000,00 EUROS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS RELATIF A DES TRAVAUX DE VOIRIES

AUTORISATION DE PROCEDER A LA SIGNATURE DE L'EMPRUNT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les lignes de trésorerie ouvertes auprès du Crédit Agricole Alsace-Vosges dans le cadre de travaux de voiries

CONSIDERANT qu'il y a lieu de transformer ces lignes de trésorerie en emprunt

CONSIDERANT la proposition du Crédit Agricole Alsace-Vosges

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'engager un emprunt pour financer les travaux de voirie ;

APRES en avoir délibéré ;

INDIQUE

que cet emprunt sera contracté auprès du Crédit Agricole Alsace-Vosges, aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération :

- Montant : **400 000,00 euros**
- Durée : **15 ans**
- Taux : **0,83 % fixe**
- Commissions : **Néant**
- Frais de dossier : **0,10 % du montant autorisé, soit 400 euros**
- Remboursement : **Trimestriel (intérêt et capital compris)
Remboursement constant du capital**
- Remboursement par anticipation : **Possibilité à chaque échéance avec un préavis d'un mois et paiement éventuel d'une indemnité actuarielle due uniquement en cas de baisse des taux sur le marché**

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt ;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

**N° 13/02/2021 DEMANDE DE SUBVENTION FONDS FEADER
DEVELOPPEMENT ET PROMOTION DU TOURISME RURAL**

**SENTIER DES CASEMATES
JALONNEMENT -TABLE D'ORIENTATION**

SOIT UN TOTAL DE 26 286,55 EUROS

PLAN DE FINANCEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le programme du Pays Bruche Piémont Mossig soutenant le développement et la promotion du tourisme rural ;
CONSIDERANT que les aides accordées par le Fonds FEADER sont plafonnées à 80 % du coût des travaux.

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains souhaite investir une somme de 26 286,55 euros pour le jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table sur l'ancien château d'eau

CONSIDERANT qu'il nous appartient d'approuver le plan de financement pour le jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table d'orientation ;

CONSIDERANT que ce même projet a obtenu une subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux – Exercice 2017 par Arrêté Préfectoral en date du 19 mai 2017.

ET APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE

De la subvention au titre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux – Exercice 2017 par Arrêté Préfectoral en date du 19 mai 2017 pour un montant maximum de 4 500 euros.

APPROUVE

Le projet de jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table d'orientation pour un montant total de 26 286,55 euros HT visant à développer le tourisme local par la mise en valeur de nos paysages et vestiges historique du KAISER WILHELM II

APPROUVE EGALEMENT

Le Plan de Financement du jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table d'orientation pour un montant total de 26 286,55 euros HT comme suit :

DESIGNATION	MONTANT HT	%
Montant total de l'opération	26 286,55 €	100,00
DETR (Etat)	4 500,00 €	17,12
Fonds FEDER (Europe)	13 931,87 €	53,00
Budget Communal	7 854,68 €	29,88

RAPPELLE

Que le montant des subventions publiques s'élève à la somme de 21 786,55 € représentant un montant de 80% d'aide publique pour le jalonnement du Sentier des Casemates et la mise en œuvre de la table d'orientation d'un montant total de 26 286,55 euros HT.

MENTIONNE

Que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget pour les travaux d'investissement relatifs au jalonnement du Sentier des Casemates ainsi que la mise en œuvre de la table d'orientation financés selon le plan de financement ci-dessus détaillé.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à déposer le dossier de subvention auprès du FEADER

**N°14/02/2021 CONVENTION PORTANT MISE EN ŒUVRE DU TRAVAIL NON REMUNERE
ENTRE LE PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAVERNE ET LA COMMUNE
DE SOULTZ-LES-BAINS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-33 ;

VU le projet de convention portant mise en œuvre du travail non rémunéré entre le Parquet du Tribunal Judiciaire de Saverne et la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT qu'à la différence du Travail d'Intérêt Général (TIG) et du sursis probatoire, le travail non rémunéré, selon l'article 41-2 du Code de Procédure Pénale n'est pas une peine mais une mesure alternative aux poursuites de « composition pénale, proposée par le Procureur de la République et validée par le Président du Tribunal. Sa durée est de 60 heures maximum pour un délit et de 30 heures maximum pour une contravention ».

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains s'inscrit pleinement dans cette démarche.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à procéder à la signature de la convention portant mise en œuvre du travail non rémunéré entre le Parquet du Tribunal Judiciaire de Saverne.

**N° 15/02/2021 CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BATIMENT COMMUNAL
CHAMBRES 1 – 2 – 3- 4 et 8 DE L'ABRI d'INFANTERIE ET DES ESPACES
ACCOTANTS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE BOUM COEUR ».**

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE LE MAIRE
ET L'ASSOCIATION « LE BOUM COEUR »**

CHAMBRES 1 - 2 – 3 – 4 – 8

ET PARCELLES SECTION 9 PARCELLE N° 539 – 533 – 528 – 496 – 495

**CREATION D'UNE COMMISSION SPECIFIQUE IR6 VISANT A PROMOUVOIR,
DEVELOPPER ET A DEFINIR L'UTILISATION ET L'OCCUPATION DES LOCAUX
PAR LA COMMUNE, L'ASSOCIATION « LE BOUM COEUR » ET AUTRES
ASSOCIATIONS OU UTILISATEURS PONCTUELS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU la demande de M. Maxime VERY, Président de l'Association YAPA ECOLE sollicitant la mise à disposition par convention des Chambres 1 - 2 – 3 – 4 – 8 et parcelles section 9 parcelle N° 539 - 533 – 528 – 496 – 495 de l'abri d'infanterie IR6 sis Chemin rural des Casemates.

VU la réponse verbale en date du 1^{er} février 2021 nous signalant qu'après visite sur site l'Association YAPA ECOLE était vivement intéressé par l'intérêt commun du développement touristique de l'IR6, du Sentier des Casemates et de projets écologiques s'y rattachant (jardins partagés, poulaillers, conférences...).

CONSIDERANT que l'Association YAPA ECOLE recréera une association dénommée « LE BOUM CŒUR » spécifiquement pour ses activités à Soultz-les-Bains

VU les plans et les matrices cadastrales.

VU la présentation de l'association et des ses objectifs en général et en particulier pour l'IR6

VU les débats en Conseil Municipal de ce jour,

CONSIDERANT qu'il est de notre intérêt commun de développer une activité commune touristique et associative au sein de l'ouvrage militaire dénommé IR6 (Infanterieraum 6) dans le cadre du développement touristique de l'IR6, du Sentier des Casemates et du Fort de Mutzig et de projets écologiques s'y rattachant (jardins partagés, poulaillers, conférences...).

CONSIDERANT que cette volonté s'est exprimée au préalable à travers le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 13 avril 2018, zone N du règlement.

CONSIDERANT que les démarches et la philosophie de la nouvelle association « LE BOUM CŒUR » répondent pleinement à nos aspirations, nos souhaits communs et notre pleine volonté pour un travail en commun dont les règles seront définies par un règlement d'utilisation ultérieur annexé à la convention d'occupation.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal a décidé de créer une commission spécifique, présidée par M. le Maire en vue d'encadrer, de promouvoir, de développer et à définir l'utilisation et l'occupation des locaux par la commune, l'association « LE BOUM CŒUR » et autres associations ou utilisateur ouverte à toute participation de personnes extérieures.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer une convention d'occupation avec l'association « LE BOUM COEUR » pour l'occupation de l'ouvrage militaire dénommé IR6 (Infanterieraum 6) et plus précisément des chambres 1 - 2 - 3 - 4 - 8 et des parcelles section 9 parcelle n° 539 - 533 - 528 - 496 - 495, espaces partagés entre l'ensemble des utilisateurs.

RAPPELLE

Que la chambre 8 sera dédiée aux sanitaires communs à tous les utilisateurs

RAPPELLE EGALEMENT

Que la présente utilisation commune soit fixée par un règlement d'utilisation dénommé « Principe – Utilisations et Engagement - IR6 » et donne plein pouvoir au Maire pour la rédaction de ce document règlementaire.

SOULIGNE

Que la Commune de Sultz-les-Bains, propriétaire de l'ouvrage et des terrains accotant conserve le droit de modifier dans toute circonstance selon le règlement d'utilisation dénommé « Principe – Utilisations et Engagement - IR6 ».

INSTITUE

Une commission spécifique IR6 visant à promouvoir, développer et à définir l'utilisation et l'occupation des locaux par la commune, l'association « l'abri » et autres associations ou utilisateurs ponctuels

AUTORISE EGALEMENT

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à signer les conventions d'occupation de la chambre 5 et autres réservées à des associations à titre ponctuels entre notre collectivité et les futurs utilisateurs l'IR6

RAPPELLE AUSSI

Que l'usage du bloc sanitaire doit être garantie à tous les usagers de l'IR6 selon le règlement d'utilisation dénommé « Principe – Utilisations et Engagement - IR6 ».

MENTIONNE

Que la Commune de Sultz-les-Bains sera utilisateur des chambres 7 - 6 dans le cadre du développement du Sentier des Casemates (projections, animations, ...) et que ces chambres pourront servir également comme salle de réunion pour les usagers de l'IR6.

MENTIONNE

Que la Commune de Sultz-les-Bains sera utilisateur de la chambre 5 dans le cadre du développement associatif (20 m²).

DONNE

Tous pouvoirs au Maire ou à l'Adjoint délégué pour signer devant notaire lesdits par acte notarié ou bail administratifs.

**N° 16/02/2021 CONTRATS AIDES - CUI -CAE
LE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC)
CREATION D'UN POSTE CUI -CAE
AGENT POLYVALENT (BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, ESPACES VERTS)**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Depuis janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences.

La mise en œuvre des Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le CEC (Contrat Emploi Compétence) prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée de six à douze mois.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du CEC est de 21 heures au maximum.

Le contrat peut être renouvelé sous certaines conditions. Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques.

Elles sont subordonnées à l'évaluation des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

- terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,
- compléter la formation prévue au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant

Les prescriptions des contrats, de même que les décisions de renouvellement sont opérés par les membres du Service Public de l'Emploi : Pôle Emploi, Cap Emploi et les Missions Locales, ainsi que par le Conseil Départemental.

AIDE DE L'ETAT

Le Conseil Départemental cofinance à hauteur de 80% pour les bénéficiaires du RSA.

Ces dispositions sont précisées dans l'Arrêté préfectoral régional de référence :

Arrêté préfectoral n°2021-23 du 29 janvier 2021 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les contrats emploi compétences (CEC) et les contrats initiative emploi (CIE))

Ce dernier a vocation à évoluer en cas de modifications règlementaires ou stratégiques au niveau national.

LES PERSONNES EMPLOYABLES

Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi (sociales et/ou professionnelles).

Une personne désireuse d'obtenir un CUI doit être en lien avec un professionnel assurant un suivi personnalisé de son insertion professionnelle (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi ou conseil départemental pour les bénéficiaires du RSA). Si la personne répond bien aux critères du CUI, sa candidature est ensuite présentée à des employeurs proposant un travail en rapport avec son profil.

L'employeur qui recrute dans le cadre d'un CUI prend contact avec le prescripteur compétent : l'État (Pôle emploi, les missions locales pour les salariés de moins de 26 ans, ou les Cap emploi pour les travailleurs handicapés), ou le Conseil départemental (pour les bénéficiaires du RSA) qui lui présente des candidatures.

Une fois la demande d'aide signée par le prescripteur, l'employeur et le salarié peuvent signer le contrat de travail.

La décision d'attribution de l'aide est ensuite transmise par l'autorité signataire à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le CUI-CAE ouvre droit à une aide de l'État et à une exonération de cotisations patronales.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION (CUI)

A compter du 4 janvier 2021, de nouvelles dispositions communes sont prises pour les contrats uniques d'insertion (CUI) CAE/PEC

La durée minimale de ces contrats passe de 9 mois à 6 mois (3 mois pour les bénéficiaires d'un aménagement de peine), renouvelable dans la limite de 24 mois (durée maximale qui peut être prolongée sous condition et à titre exceptionnelle).

La durée hebdomadaire peut être comprise entre 20 et 35 heures au lieu de 20 et 26 heures, ou moins de 20 heures pour des salariés confrontés à des difficultés particulièrement importantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUI l'exposé de M. le Maire

VU la loi N° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

VU la circulaire N° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

DECIDE

La création d'un poste de « CEI CAE dit PEC Parcours emploi compétence » pour les fonctions d'agent polyvalent de notre collectivité territoriale (bâtiment, travaux publics, espaces verts) selon la durée hebdomadaire et du contrat prévisionnelle dans la limite définie par la loi

D'INSCRIRE

D'inscrire au budget les crédits correspondants en cas de recrutement

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à proposer une ou des personnes répondant aux critères pour une poste « CEI CAE dit PEC Parcours Emploi Compétence »

SOLLICITE

Les aides de l'État et de la Collectivité Européenne d'Alsace pour le poste à pourvoir

**N° 17/02/2021 LOTISSEMENT 6 LOTS BIBLENHEIM
PA 067 473 21 R0001
RETROCESSION DES EQUIPEMENTS COMMUNS ET DES VOIRIES
CLASSIFICATION DANS LE DOMAINE PUBLIC**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

La SCI LE BIBLENHOF a déposé en date du 15 février 2021 un permis d'aménager pour un lotissement de 6 lots à BIBLENHEIM et des équipements communs nécessaires à leur desserte achevant ainsi l'urbanisation de ce quartier

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 141-3 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.318-3 ;

VU la convention de rétrocession relative au lotissement proposée par M. BENDIYAN, représentant moral de la SCI le BIBLENHOF ;

VU les éléments transmis par la SCI le BIBLENHOF, en sa qualité d'aménageur du lotissement et permettant d'apprécier la consistance et le terrain des biens rétrocédés ;

VU la demande de permis d'aménager établie par la SCI LE BIBLENHOF relative à l'aménagement d'un lotissement à Biblenheim ;

CONSIDERANT les engagements pris par la SCI LE BIBLENHOF, dans le cadre du projet de lotissement déposé

CONSIDERANT que les futures voies seront ouvertes à la circulation publique ;

Après en avoir délibéré ;

ACCEPTE

Expressément la rétrocession gracieuse dans le domaine public communal des futures voies et équipements communs du lotissement, 6 lots, à Biblenheim

PRECISE

Que la rétrocession de cette emprise foncière vers la Commune emporte transfert des voies, des réseaux secs et de leurs équipements, à l'exception du réseau d'alimentation en eau potable et du réseau d'assainissement qui relèvent d'une compétence transférée à la Communauté de Communes de la Région Molsheim-Mutzig.

RAPPELLE

Que la rétrocession des voiries et des équipements communs du lotissement, 6 lots, de Biblenheim se fera après établissement d'un certificat de conformité délivré par chacun des concessionnaires.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents concrétisant cette rétrocession de la voirie et des réseaux.

N° 18/02/2021 CONCESSION DU LOGEMENT DE FONCTION DES ATELIERS MUNICIPAUX

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que le logement des ateliers municipaux sera disponible à compter du 1^{er} janvier 2022 et cas de retard, à une date ultérieure

CONSIDERANT que le logement est affecté au titulaire pendant son activité salariale au sein de la Commune de Sultz-les-Bains

CONSIDERANT que la mise en disposition de ce logement permettra au titulaire d'exercer un contrôle sur les ateliers municipaux, Hall des Sports et l'Etang de pêche communal.

CONSIDERANT que le titulaire est aussi en proximité immédiate du Hall des sports et permettra au titulaire de remettre les clés et de gérer les problèmes techniques lors des locations, hors du temps de travail habituel

APRES en avoir délibéré

DECIDE

De concéder à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à la date d'achèvement du chantier d'aménagement du logement, le logement des Ateliers municipaux à M. Julien WIEDEMANN, adjoint technique territorial.

FIXE

Les modalités financières de la concession du logement de fonction consentie moyennant la redevance mensuelle d'un loyer net de **150 euros (cent cinquante euros)**, hors paiement des différentes taxes et charges afférentes au logement

PRECISE

1. que les fournitures accessoires restent à la charge de l'occupant
2. que le bénéficiaire devra en outre faire effectuer chaque année le ramonage des cheminées et prendre en charge les menues réparations habituellement payées par les locataires
3. que le bénéficiaire du logement devra souscrire une police d'assurance contre l'incendie et certains risques locatifs et assurer le paiement des taxes afférentes au logement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...)
4. que la concession initiale du logement est fixée du 1^{er} janvier 2022 ou à date ultérieure selon l'achèvement des travaux, renouvelable par tacite reconduction selon les conditions prévues au bail de location.
5. que la concession du logement est soumise aux dispositions non exhaustives suivantes :
Surveillance les ateliers municipaux, Hall des Sports et l'Etang de pêche communal.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail de location selon les conditions ci-dessus définies.

**N° 19/02/2021 AVIS DE PRINCIPLE SUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE TELEPHONIQUE SUR UN TERRAIN COMMUNAL
SECTION 4 PARCELLE 166 LIEUDIT HOLZBERG
OU SECTION 4 PARCELLE 340 LIEUDIT BAERENHAUL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 7
CONTRE : 4
ABSTENTION : 2

La Commune de Soultz-les-Bains a été contacté par la société AXIANS MOBILE EST.

En effet, cette dernière a comme projet la modification de l'implantation du pylône télécom situé sur la Commune de WOLXHEIM.

Aussi, la société AXIANS MOBILE EST a communiqué à la Commune de Soultz-les-Bains, la zone de recherche pour cette nouvelle installation.

Dans un 1^{er} temps, la démarche consiste à relever des lieux potentiels (terrain nu, support existant, ...) pour l'implantation du pylône.

La société déterminera ensuite l'endroit où le nouveau relais permettra de remplir au mieux les objectifs de couverture.

La société est venue sur la commune, afin de voir les possibilités d'implantation et présenter plus en détail le projet en date du 8 février 2021.

Aujourd'hui, la société AXIANS est en mesure d'étudier conjointement avec la Commune, les possibilités d'implantation d'un nouveau relais de téléphonie mobile sur du patrimoine communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que la société AXIANS MOBILE EST souhaite étudier la possibilité d'implanter une antenne téléphonique sur les parcelles suivantes :

- Section 4 Parcelle 346 lieudit BAERENHAUL contenance 68 ares 46
- Section 4 Parcelle 167 lieudit BAERENHAUL contenance 18 ares 56

CONSIDERANT que le projet d'antenne téléphonique sont situés en zone Espace Naturel Sensible de la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT que le projet d'antenne téléphonique sont situés à proximité des installations militaire du 44RT

CONSIDERANT que le projet d'antenne situé sur la parcelle Section 4 N°167 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 18 ares 56 nécessite le franchissement de la parcelle 166 appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains et concédée au Conservatoire des Sites Alsaciens.

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature d'un accord de principe se définissant de la façon suivante :

- Autorisation à la société AXIANS MOBILE EST d'entreprendre toutes les démarches administratives, notamment à déposer une déclaration préalable ou un permis de construire.
- De procéder à toute les études (essai radio, mesures de champs, étude de la structure en charge, ...) en vue d'étudier la faisabilité technique d'un projet d'implantation d'une station radioélectrique
- D'autoriser toutes demandes, en qualité de mandataire, auprès du centre des Impôts afin d'obtenir les extraits de matrices cadastrale nécessaires et suffisant pour constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme

RAPPELLE

Dans l'hypothèse, où les études se révéleraient positives, AXIANS MOBILE EST et la Commune de Sultz-les-Bains se rapprocheront afin d'étudier les conditions permettant d'aboutir à une éventuelle mise à disposition d'emplacement qui serait alors contractualisée par un bail signé par les deux parties.

SOULIGNE

La nécessité d'obtenir une autorisation du Conservatoire des Sites Alsaciens, en cas d'implantation du projet d'antenne sur la parcelle Section 4 N°167 lieudit BAERENHAUL d'une contenance de 18 ares 56 pour le franchissement de la parcelle 166 appartenant à la Commune de Sultz-les-Bains et concédée au Conservatoire des Sites Alsaciens.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX